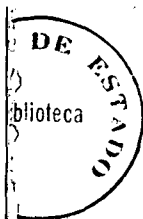


Pierre-Henri IMBERT

*Diplômé de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris
Agrégé des Facultés de Droit*

Administrateur à la Direction des Affaires juridiques du Conseil de l'Europe



LES RÉSERVES AUX TRAITÉS MULTILATÉRAUX

*Evolution du droit et de la pratique depuis l'avis
consultatif donné par la Cour internationale de
Justice le 28 mai 1951*

Préface de

Madame Suzanne BASTID

Membre de l'Institut

Ouvrage honoré d'une subvention du Ministère des Universités,
couronné par la Chancellerie des Universités de Paris
(Prix Paul Deschanel 1973)
et par l'Université de Paris II
(Premier prix de thèses de droit public 1973)

PARIS

EDITIONS A. PEDONE

Librairie de la Cour d'Appel et de l'Ordre des Avocats
13, Rue Soufflot, 13

1979

TABLE DES MATIERES

PRÉFACE	I
ABRÉVIATIONS	5
INTRODUCTION	9

PREMIÈRE PARTIE

LES CONDITIONS D'ADMISSION DES RESERVES

TITRE I. — <i>L'abandon de la nécessité du consentement unanime des Etats parties au traité</i>	23
<i>Chapitre I.</i> — La situation avant la deuxième guerre mondiale ..	23
Section I. — La pratique des réserves dans le système européen	24
I. — Le régime de droit commun	24
A. — La pratique des Etats	24
B. — La pratique de la Société des Nations	25
II. — Les régimes particuliers	27
A. — La pratique de l'O.I.T.	27
B. — La pratique de l'U.P.U.	29
C. — La pratique de l'Union de Berne	31
Section II. — Le système panaméricain	33
I. — Sa formation	34
A. — Acceptation unanime ?	34
B. — Acceptation individuelle	35
II. — Sa portée	36
A. — Etendue	36
B. — Limites	37
<i>Chapitre II.</i> — Les éléments nouveaux	39
Section I. — L'apparition des organisations internationales ...	39
I. — Les réserves aux actes constitutifs des organisations internationales	40
II. — Les réserves aux normes édictées par les organisations internationales	44
A. — La procédure prévue pour les règlements administratifs de l'U.I.T.	46

B. — Les règlements établis suivant la procédure de notification négative	48
1. — L'O.A.C.I.	49
2. — L'O.M.M.	52
3. — L'O.M.S.	54
Section II. — L'avis consultatif de la Cour Internationale de Justice sur les réserves à la Convention sur le génocide	58
I. — Les motifs de l'intervention de la Cour	59
II. — Le contenu de l'avis consultatif	61
A. — L'abandon du système classique	61
B. — La proposition de la Cour	63
1. — Le principe de compatibilité	63
2. — Les antécédents	63
3. — Les critiques	65
III. — La portée de l'avis consultatif	68
A. — La signification de l'avis consultatif	69
1. — Une nouvelle conception de l'admission des réserves	69
2. — Une approche nouvelle de la pratique des réserves	70
B. — L'influence de l'avis consultatif	72
TITRE II. — <i>Le régime actuel de l'admission des réserves</i>	77
Livre I. — Les dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités	78
Remarques préliminaires	78
<i>Chapitre I.</i> — Le caractère secondaire des conditions d'admissibilité	82
Section I. — L'admissibilité de la réserve	82
I. — Le principe de la liberté de formuler des réserves	83
A. — L'ambiguïté de l'expression : « formulation des réserves »	83
B. — La véritable signification de l'article 19	86
II. — Exigence de la compatibilité de la réserve avec l'objet et le but du traité	90
A. — Champ d'application du critère de compatibilité ..	90
B. — Utilisation du critère de compatibilité	92
1. — Appréciation de la compatibilité des réserves par le juge international	93
2. — Appréciation de la compatibilité des réserves par les Etats intéressés	95
Section II. — L'acceptation de la réserve	97
Sous-section I. — Le principe du consentement	97
— La position des Etats socialistes	98
Sous-section II. — Les formes d'expression du consentement	101
I. — Le consentement exprès	101
A. — Consentement préalable	102
B. — Consentement concomitant	103

II. — Le consentement tacite	103
A. — Un principe incertain	104
B. — L'article 20, paragraphe 5 de la Convention de Vienne	105
Sous-section III. — Les modalités du consentement	108
I. — L'acceptation collective	109
A. — L'acceptation unanime	109
1. — A quels traités s'applique le paragraphe 2 de l'article 20 ?	110
a) Le critère numérique et le critère tiré de l'objet et du but du traité	111
b) Les difficultés d'application de ces critères	112
c) L'intention des parties	115
2. — Les traités de l'article 20, paragraphe 2, et le consentement implicite aux réserves	116
3. — La véritable signification du paragraphe 2 de l'article 20	119
B. — L'acceptation majoritaire	120
1. — Une disposition inutile ?	121
2. — Intérêt de la disposition concernant les réserves faites à l'acte constitutif d'une organisation internationale	122
3. — Les limites du paragraphe 3 de l'article 20	129
II. — L'acceptation individuelle	134
A. — La contradiction entre l'article 20, paragraphe 4 et l'article 19, alinéa c)	134
B. — Les raisons du maintien du critère de compatibilité à l'alinéa c) de l'article 19	137
<i>Chapitre II. — Le rôle réduit du consentement des Etats</i>	141
Section I. — L'Etat réservataire n'a pas à rechercher le consentement des autres Etats parties	141
Section II. — Les objections aux réserves sont d'une faible efficacité	148
I. — Le droit de présenter des objections	148
II. — La portée des objections	152
Livre II. — Les clauses de réserves	162
<i>Chapitre I. — Le contenu des clauses de réserves</i>	163
Section I. — Les clauses et le droit de faire des réserves	163
Sous-section I. — L'admissibilité des réserves	163
I. — Le moment où les réserves peuvent être formulées	163
II. — L'interdiction des réserves	165
III. — L'autorisation de réserves déterminées	167
IV. — L'autorisation générale de formuler des réserves	173
Sous-section II. — Le consentement aux réserves	174
I. — L'acceptation des réserves	174

A. — Les modalités du consentement	174
1. — Le consentement unanime	174
2. — Le consentement majoritaire	175
B. — Le consentement tacite	176
C. — Date à laquelle les réserves prennent effet	177
II. — Les objections aux réserves	178
Section II. — Les clauses et la nature de la convention	180
Sous-section I. — Les conditions d'élaboration de la convention : les conventions conclues sous les auspices d'une organisation internationale	180
I. — Les conventions conclues sous les auspices d'une organisation internationale universelle	180
A. — L'O.N.U.	180
B. — L'U.N.E.S.C.O.	182
C. — L'O.A.C.I.	183
D. — La F.A.O.	184
II. — Les conventions conclues sous les auspices d'une organisation internationale régionale (le Conseil de l'Europe)	185
III. — Le cas des conventions douanières	188
Sous-section II. — L'objet de la convention	192
I. — Les accords relatifs aux produits de base	192
II. — Les conventions relatives aux droits de l'homme ..	193
III. — Les conventions de droit international privé	196
A. — Les réserves négociées	196
B. — La bilatéralisation	199
<i>Chapitre II. — Le rôle réduit des clauses conventionnelles dans le droit applicable à l'admission des réserves</i>	<i>202</i>
Section I. — Les difficultés dans la mise en œuvre des clauses de réserves	202
I. — La portée effective des clauses de réserves	203
II. — L'application des clauses de réserves	208
Section II. — Les difficultés dans l'élaboration des clauses de réserves	214
I. — Les obstacles de procédure	214
A. — En tant que clauses finales	214
B. — En tant que clauses de réserves	219
II. — Les obstacles de fond	222
A. — L'évolution des rapports entre les règles supplétives et les clauses de réserves	223
B. — Les règles supplétives deviennent le droit commun	226
1. — Renvoi implicite aux règles de Vienne	226
2. — Renvoi explicite aux règles de Vienne	228

DEUXIÈME PARTIE

LES CONSEQUENCES DES RESERVES
SUR LES RELATIONS CONVENTIONNELLES

TITRE I. — <i>Les effets juridiques des réserves</i>	233
<i>Chapitre I. — L'étendue des effets des réserves</i>	233
Section I. — Les réserves et les obligations des Etats réservataires	233
Sous-section I. — Le contenu des réserves	234
I. — Les réserves d'exclusion	234
A. — Réserves qui excluent une disposition du traité ..	234
B. — Réserves qui suspendent les effets du traité dans son ensemble	235
II. — Les réserves limitatives	237
Sous-section II. — Les critiques adressées à cet usage des réserves	238
I. — L'atteinte à l'intégrité de la convention	239
A. — Les traités multilatéraux en général	239
B. — Les traités de codification	239
1. — Réflexions générales	239
2. — L'arrêt de la Cour internationale de Justice du 20 février 1969 relatif au Plateau continental de la mer du Nord	241
II. — L'atteinte à l'égalité entre les Etats	248
Section II. — Les réserves et les relations entre les Etats parties	249
Sous-section I. — Les relations entre l'Etat réservataire et les autres parties	249
I. — Les relations entre l'Etat auteur de la réserve et les Etats qui ont accepté la réserve	250
A. — Le principe de réciprocité : sa portée	250
B. — Le principe de réciprocité : ses limites	253
II. — Les relations entre l'Etat auteur de la réserve et les Etats qui ont fait objection à la réserve	260
A. — Le traité est en vigueur entre l'Etat réservataire et celui qui a formulé l'objection	260
B. — Le traité n'est pas en vigueur entre l'Etat réservataire et celui qui a formulé l'objection	268
Sous-section II. — Les critiques présentées contre ces conséquences des réserves	269
I. — Difficultés dans la connaissance de l'état de la convention	270
A. — Les difficultés de l'information	271
B. — Les difficultés de l'interprétation	272
II. — Le rôle du dépositaire	277

<i>Chapitre II.</i> — La durée des effets des réserves	283
Section I. — Le retrait des réserves	283
I. — La notion de retrait	283
A. — La règle de la confirmation de la réserve	283
B. — Non confirmation et retrait des réserves	285
II. — La procédure du retrait	287
A. — Les conditions du retrait	287
B. — La date de l'effet du retrait	289
III. — La pratique du retrait	291
A. — Le retrait des réserves	291
B. — Le retrait des objections	293
Section II. — La succession en matière de réserves	293
I. — La pratique suivie en matière de réserves dans le cadre de la succession aux traités multilatéraux	294
Tableaux	295
A. — La variété des positions adoptées par les Etats suc- cesseurs	303
B. — La rareté des exemples illustrant l'idée d'« héri- tage »	304
1. — En matière de réserves	304
2. — En matière d'objections aux réserves	305
II. — Les dispositions de la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités relatives aux réserves	306
A. — La succession en matière de réserves	307
B. — La succession en matière d'objections aux réserves	318
TITRE II. — <i>Les effets pratiques des réserves</i>	323
<i>Chapitre I.</i> — L'utilisation par les Etats du mécanisme des ré- serves	325
Section I. — Les Etats n'abusent pas du droit de faire des réserves	325
I. — La tendance générale	325
II. — La pratique des Etats	328
Tableaux	329
Section II. — Les limites à la « liberté totale » en matière de réserves	339
<i>Chapitre II.</i> — La portée réelle des réserves formulées	342
Section I. — Les réserves et l'efficacité de la convention	342
I. — Questions de méthode	342
II. — La gravité des réserves	347
A. — Conventions pour lesquelles le Secrétaire général des Nations Unies exerce les fonctions de dépositaire	348
1. — La pratique des Etats	348
2. — Les réserves et la codification du droit interna- tional	359

B. — Les conventions internationales de Genève relatives à la protection des victimes de la guerre, du 12 août 1949	360
C. — Les réserves pour contradiction entre le droit national et les règles conventionnelles	367
Section II. — Les réserves et les rapports entre les Etats parties	370
I. — L'atteinte à l'égalité entre les Etats	371
A. — Les limites à l'inégalité entre les Etats	371
B. — La réalité de l'égalité entre les Etats	373
II. — La complexité des relations entre les Etats	376
A. — La rareté des objections	376
Tableaux	377
B. — Les conséquences des objections	383

TROISIÈME PARTIE

LA FONCTION DES RESERVES
DANS LA SOCIÉTÉ INTERNATIONALE CONTEMPORAINE

<i>Chapitre I.</i> — La fonction traditionnelle des réserves	389
Section I. — Les réserves et les difficultés de la participation aux conventions internationales	389
I. — L'Etat réservataire était dans une position minoritaire au cours des négociations	389
II. — L'Etat réservataire a dû tenir compte de suggestions et d'exigences nouvelles apparues dans la période précédant l'acceptation du traité	391
A. — L'intervention de l'administration	391
B. — Le contrôle populaire	392
Section II. — Les réserves comme garantie pour l'avenir	396
<i>Chapitre II.</i> — Un contexte nouveau	400
Section I. — L'évolution politique : les transformations de la société internationale	400
I. — L'évolution politique et les règles relatives aux réserves	401
A. — Les règles applicables en l'absence de clauses de réserves	401
1. — L'abandon du principe du consentement unanime	401
a) Le contexte international	401
b) L'attitude des Etats socialistes	403
2. — L'adoption des règles nouvelles	407
B. — Les clauses de réserves	409
1. — L'exemple de la Convention sur la discrimination raciale	409
2. — La comparaison avec les Pactes relatifs aux droits de l'homme	411
II. — L'évolution politique et la pratique des Etats	415

I	
A. — La pratique des réserves	415
1. — La formulation des réserves	415
2. — Le contenu des réserves	417
3. — La nécessité des réserves	418
B. — La pratique des objections	419
Tableaux	420
Section II. — L'évolution juridique : les transformations dans le droit des traités	435
I. — La fonction des traités multilatéraux	435
A. — Les traités multilatéraux, instruments de « législa- tion » internationale	435
B. — Les traités multilatéraux, instruments de partici- pation	441
II. — La procédure de conclusion des traités multilatéraux	449
A. — Maintien des éléments caractéristiques de la procé- dure classique de conclusion des traités multilaté- raux	449
1. — Les Etats sont toujours très étroitement associés à l'élaboration du texte	450
2. — Le consentement des Etats demeure nécessaire	452
B. — Modifications apportées à la procédure classique de conclusion des traités multilatéraux	452
1. — La participation des Etats à l'élaboration des trai- tés multilatéraux	453
a) Les négociations	453
b) L'adoption du texte	456
2. — Le consentement des Etats	458
CONCLUSION	461
ANNEXES :	
I. — Présentation synoptique du projet d'articles sur le droit des traités adopté par la Commission du droit international (articles 2, 16, 17, 18, 19, 20, 71 et 72) et de la Convention de Vienne sur le droit des traités (articles 2, 19, 20, 21, 22, 23, 76 et 77)	465
II. — Résolution adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisa- tion des Etats américains lors de sa troisième session ordi- naire, à la douzième séance plénière tenue le 14 avril 1973 ..	469
BIBLIOGRAPHIE	473
I. — Bibliographies	475
II. — Ouvrages et articles sur le droit des traités en général et sur la question des réserves	475
A. — Ecrits antérieurs à l'avis consultatif de la Cour interna- tionale de Justice	475
B. — Analyse de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice	477
C. — Ecrits postérieurs à l'avis consultatif de la Cour inter- nationale de Justice	477
III. — Ouvrages et articles relatifs aux pratiques suivies par cer- tains Etats et au sein de l'O.E.A. en matière de réserves	483

IV. — Ouvrages et articles sur la Convention de Vienne sur le droit des traités concernant le sujet de l'étude	487
V. — Documents relatifs aux travaux des Nations Unies concernant le sujet de l'étude	489
A. — Historique	489
B. — Documentation proprement dite	489
1. — Réserves aux traités multilatéraux	489
2. — Succession d'Etats en matière de traités	492
3. — Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales	493